

# **MAISON DES ARTS**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **À L'ATTENTION DES PARENTS ET DES ÉLÈVES**

La Maison des Arts est un équipement municipal d'enseignement artistique et de promotion culturelle de la ville de Lingolsheim dont la gestion et l'exploitation a été confiée à la Société Publique Locale "ILLIADE".

La Maison des Arts a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant de jeunes enfants et d'adultes qu'il est possible, une pratique artistique et culturelle, dans les domaines de la musique, de la danse, des arts plastiques ou du théâtre, qui puisse susciter l'éclosion de vocations, la curiosité et l'enthousiasme.

Les ateliers en musique, danse, théâtre et arts plastiques sont encadrés par des intervenants qualifiés, engagés eux-mêmes dans des processus de création. Attentifs aux parcours des différents participants, ils proposent des apprentissages mêlant esthétiques et répertoires divers, afin de contribuer à la formation d'amateurs éclairés, capables de questionnement, d'inventivité, dynamiques et actifs sur leur territoire.

La Maison des Arts propose différents formats d'enseignement, quel que soit le domaine artistique :

- les formats annuels (de septembre à juin à raison d'une séance hebdomadaire)
- les formats courts (ateliers DUOS, vacances artistiques etc/ de 1h à 1 semaine durant l'année)

## 1. Inscriptions

1.1 La Maison des Arts admet les enfants, adolescents et adultes selon les disciplines. L'âge est apprécié à la rentrée scolaire de l'année d'inscription.

- > Éveil et initiation à la danse à partir de 4 ans.
- > Danse classique, danse jazz, danse contemporaine, danse Hip Hop à partir de 8 ans.
- > Eveil musical, de 6 mois révolu à 5 ans.
- > Parcours Musical pour les enfants scolarisés en CP incluant également un cours d'éveil musical spécifique.
- > Forfait musique (pratique instrumentale, formation musicale et pratique collective), dès 7 ans.
- > Arts-plastiques : dès 5 ans
- > Théâtre : dès 8 ans

1.2 Est considéré adulte, tout nouvel élève inscrit après l'âge de 18 ans. Les étudiants, sur présentation d'un justificatif, bénéficient d'un tarif adapté.

1.3 Chaque nouvel élève (1<sup>ère</sup> inscription dans la structure ou élève ayant interrompu sa pratique au cours de l'année précédente) à droit à une séance d'essai, au début de l'année scolaire. L'inscription est annuelle. Elle est effective pour la totalité de l'année scolaire et la cotisation correspondante est exigible même en cas d'abandon en cours d'année. Le fractionnement des frais d'enseignements en versement mensuels ne constitue qu'un étalement des paiements. La cotisation est payable à l'année au moment de l'inscription, ou par prélèvement mensuel en 9 fois, au choix. Pour les familles optant pour le prélèvement mensuel, un échéancier précisant les dates de 9 mensualités pourra leur être envoyé sur demande à l'accueil.

**Aucun renouvellement d'inscription ne pourra être accepté en cas de retard de paiement.**

1.4 Tout engagement est considéré comme définitif dès le deuxième cours.

1.5 Les inscriptions se font auprès de l'accueil de la Maison des Arts, soit sur place, soit par mail via le formulaire de préinscription. L'inscription est renouvelable à chaque nouvelle rentrée.

1.6 Tout changement d'adresse (mail ou courrier) ou de numéro de téléphone doivent être signalés à l'accueil de la Maison des Arts.

1.7 Les professeurs ne sont pas habilités à faire ou accepter une inscription. En cas de demande qui leur est adressée, ils sont chargés de réorienter le public vers le secrétariat de la Maison des Arts.

## 2. Déroulement de l'apprentissage

2.1 La date de reprise et de fin des cours est fixée, chaque année, par la directrice de la Maison des Arts.

2.2 Les cours s'organisent et suivent le calendrier scolaire. Un minimum de 30 séances de cours est prévu sur toute l'année, cependant les cours inscrits sur des jours fériés ne sont pas rattrapés. Aucune déduction ne sera faite.

2.3 L'apprentissage musical dès 7 ans pour débiter un instrument spécifique comporte trois éléments indissociables : la formation musicale, la pratique instrumentale et la pratique collective.

2.4 Outre la pratique individuelle instrumentale, la participation à un atelier de formation musicale et de pratique collective est indispensable pour l'ensemble des élèves : les élèves de 1<sup>er</sup> cycle sont tenus, durant leur cycle de 4 à 5 ans, de suivre un atelier de pratique collective au minimum pendant 3 ans ; les élèves de deuxième cycle sont tenus de participer chaque année à une pratique collective, tout au long de la durée du cycle.

2.5 Les élèves s'engagent à être assidus.

2.6 Les élèves s'engagent à travailler régulièrement en dehors des heures de cours hebdomadaires. Pour des raisons de réussite pédagogique, l'inscription aux cours d'instruments est conditionnée par la possibilité de pratiquer quotidiennement l'instrument, soit à domicile soit dans un lieu garantissant cette pratique régulière.

2.7 Un élève pourra être exclu en cas de manquements aux engagements prévus par le règlement et après signalement et rencontres avec les parents d'élèves ou l'élève majeur. Ceci indépendamment de la cotisation qui reste due.

2.8 Le suivi des apprentissages s'effectue à l'occasion de contrôles continus et de présentations de fin d'année. Le passage en année supérieure est conditionné par l'accord du professeur qui prendra en compte l'assiduité et le travail des élèves sur l'année.

2.9 Les activités de la Maison des Arts sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, etc... qui font partie intégrante de l'apprentissage et peuvent, selon les activités de la structure, se dérouler en lieu et place du cours habituel. La présence des élèves y est donc obligatoire, au même titre que pour les cours.

### **3. Assiduité - Congés**

3.1 Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par courriel, SMS ou téléphone.

3.2 Les professeurs sont habilités à admettre ou refuser les parents dans leurs cours.

3.3 La Maison des Arts décline toute responsabilité en cas de retard des parents ou de l'élève.

3.4 Les professeurs exceptionnellement absents sont tenus de rattraper leur cours, **excepté pour raison médicale.**

3.5 En cas d'absence prolongée d'un professeur (au-delà de 2 cours consécutifs), un remplaçant est nommé, sur l'initiative du directeur, en fonction des possibilités existantes. Si le remplacement n'est pas possible, un rattrapage est organisé par le professeur concerné.

**3.6 Toute absence d'un élève doit être dûment justifiée par les parents et doit correspondre à un motif valable conduisant l'élève à ne pas se présenter au cours.**

3.7 Deux absences non motivées font l'objet de l'envoi d'un courriel ou d'un appel téléphonique informant les parents et demandant des explications relatives à ces absences.

**3.8 Lorsqu'un élève est absent, le professeur ne rattrape pas le cours.**

3.9 Les absences prolongées supérieures à 4 semaines consécutives de cours pour raisons graves (médicales ou familiales) et sur présentation d'un justificatif ne seront pas facturées.

3.10 La directrice de la Maison des Arts est seule habilitée à accorder des dispenses, quelles qu'elles soient, et ce, pour la durée maximale d'une année scolaire.

### **4. Vie dans l'établissement**

4.1 Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et doivent s'assurer de la présence du professeur.

4.2 La Maison des Arts est responsable des enfants seulement pendant la durée des cours et des ateliers. L'équipe de la Maison des Arts ne peut veiller à la sécurité des enfants qui patientent dans le hall d'accueil en dehors de leurs périodes de cours.

4.3 Les élèves sont tenus de ne pas manger dans les salles de cours.

4.4 Les téléphones portables des élèves doivent être éteints pendant toute la durée des cours.

4.5 Tout matériel personnel, ouvrages, partitions, métronome, instruments, tenues et matériel de danse sont à la charge des élèves, hormis pour les arts plastiques. Pour cette discipline, un forfait matériel est payable à l'inscription et dispense donc les élèves de l'achat matériel personnel en sus.

4.6 Les photocopies de partitions de musique sont strictement interdites et punies par la loi (article 425 du Code Pénal et article 40 de la loi 57.298). Cependant, la Maison des Arts a établi une convention avec la SEAM afin d'autoriser un certain nombre de copies par élève et par année dans le cadre strict des cours (timbres). Nonobstant, les photocopies restent interdites lors des concerts.

4.7 La directrice de la Maison des Arts est responsable de la discipline dans les locaux.

4.8 Les personnes non inscrites à la Maison des Arts ne sont pas admises au sein des salles de cours ou de répétitions, sauf autorisation du professeur référent ou de la directrice de la structure.

4.9 Les professeurs, en cas de difficulté rencontrée avec un élève au sein des cours, sont invités à les orienter si nécessaire vers la directrice de la Maison des Arts. La directrice fait ensuite l'interface avec les parents, au vu de la situation et de la sanction à prononcer.

4.10 En cas de problème de discipline, les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi définitif de la Maison des Arts, ces sanctions seront prononcées par la directrice de la Maison des Arts.

4.11 La Maison des Arts ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vols ou dégradations du matériel personnel des élèves.

4.12 Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, des cotisations.

4.13 Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux, vélos et trottinettes.

4.14 Les élèves sont tenus de respecter la propreté de l'établissement et d'utiliser les poubelles à cet effet.

## **6. Cotisations**

**6.1 Les cotisations sont payables à l'année ou par prélèvement mensuel mis en place à l'inscription. Cependant, tout trimestre entamé est dû dans son intégralité. Tout prélèvement rejeté deux fois de suite sera annulé et il ne sera pas possible de choisir à nouveau le prélèvement comme moyen de règlement (même pour une autre année scolaire).**

6.2 Des raisons exceptionnelles (déménagement, maladie) peuvent également motiver une radiation en cours d'année. **Ces éventuelles demandes de radiation seront formulées et argumentées par écrit à la directrice de la Maison des Arts qui pourra proposer un remboursement partiel de la cotisation annuelle. Tout trimestre entamé ne pourra être pris en compte dans le calcul de ce remboursement.**

6.3 Le non-paiement des cotisations entraîne la radiation de l'élève des effectifs. Les droits correspondants restent cependant exigibles suivant les modalités fixées au chapitre inscriptions.

6.4 Pour les élèves qui font partie de l'Harmonie Municipale Ling'Orchestra, et sous condition d'assiduité aux répétitions, la Maison des Arts prend en charge 50 % du coût du cours de musique.

## **7. Utilisation des locaux**

Tout élève ou groupe d'élèves inscrits dans la structure souhaitant venir travailler à la Maison des Arts peut bénéficier du prêt d'une salle suivant les disponibilités du planning des salles de cours (voir le secrétariat), sous la responsabilité de la directrice de la Maison des Arts.

Les groupes amateurs souhaitant bénéficier de créneaux de répétition, en dehors des ateliers de pratique collective proposés par la Maison des Arts, doivent s'adresser au secrétariat de la structure et se reporter aux modalités spécifiques de prêt ou de location des salles de répétition.

## **8. Dispositions particulières relatives aux crises sanitaires**

En cas d'épidémie ou de fermeture forcée du bâtiment pour quelque raison que ce soit, les cours seront dispensés à distance, en visio quand le cours le permet, ou sous forme de lien pédagogique.

## **9. Litige et arbitrage**

Tout litige ou problème ne figurant pas dans le présent règlement sera soumis à l'appréciation et à l'arbitrage de la Direction de la SPL Illiade.

**TOUTE INSCRIPTION VAUT ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR.**